

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Agnès KEROUANTON,

Née le 12 juin 1975 à LANDERNEAU,

De nationalité française,

Demeurant 24, rue de Maltot - 14000 CAEN,

Célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "le Cédant",

d'une part,

ET

Monsieur Antonin FROMAGER,

Né le 10 décembre 2006 à CAEN (14),

De nationalité française,

Demeurant 24, rue de Maltot - 14000 CAEN,

Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature électronique du 26 juillet 2023, il existe une société civile immobilière dénommée "AK Lemniscate", au capital de 100 euros, divisé en 100 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 24, rue de Maltot - 14000 CAEN, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978 119 618 RCS CAEN pour une durée de 99 ans.

La société "AK Lemniscate" a pour objet social :

- l'acquisition et la construction d'un ou plusieurs immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Le gérant actuel de ladite Société est Madame Agnès KEROUANTON, demeurant 24, rue de Maltot - 14000 CAEN.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Monsieur Pacôme FROMAGER, une part sociale en pleine propriété, ci

1 part

Madame Agnès KEROUANTON,

quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété, ci

99 parts

Le Cédant possède dans cette Société quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de 1 euro chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de part

Par les présentes, Madame Agnès KEROUANTON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Antonin FROMAGER qui accepte, une part sociale de 1 euro, sur les quatre-vingt-dix-neuf parts lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Antonin FROMAGER devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un euro (1 euro).

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 23 décembre 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Antonin FROMAGER, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société "AK Lemniscate" n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la Société.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société "AK Lemniscate" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

Article 9 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 10 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 11 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le présent document est établi et signé par voie électronique par chacune des parties, qui ont consenti à l'utilisation de ce mode de signature et ont reconnu qu'il est parfaitement valable entre elles et constitue une preuve littérale au sens de l'article 1364 et suivants du code civil.

La signature électronique vaut signature de toutes les pages et en conséquence remplace le paraphe de chacune des pages.

Fait à CAEN
Par signature électronique
Le 23 décembre 2024

Le Cédant
Agnès KEROUANTON

Le Cessionnaire
Antonin FROMAGER

Agnès KEROUANTON

✓ Certified by  yousign

Antonin FROMAGER

✓ Certified by  yousign